

COMMUNE DE
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 14/09/2022	Avis de dépôt affiché en mairie le 19/09/2022	N° DP 62893 22 00144
Par : Madame LECRINIER Nathalie		Surface de plancher : - m ²
Demeurant à : 17 rue des Lauriers 62930 WIMEREUX		
Pour : Construction d'une piscine enterrée		
Sur un terrain sis à : Chemin des Oies 62930 WIMEREUX		

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 22 00144 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone Ucb-II,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AP35 classée en zone UCb-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne l'installation d'une piscine,

Considérant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 13 décembre 1994, Ville de Paris (requête n°92PA01420) et l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 26 octobre 1999, société foncière de Joyenval (requête n°96PA02891) qui disposent notamment que « *si des travaux relèvent, lorsqu'ils interviennent sur une construction existante, de la procédure de la déclaration de travaux et non de celle du permis de construire, ils relèvent en revanche de la procédure du permis modificatif, lorsqu'ils se rapportent à un projet autorisé par un précédent permis de construire et qui, en l'absence de déclaration d'achèvement de travaux, ne peut être regardé comme entièrement réalisé* »,

Considérant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 15 mai 2008, SCI les Hautes Terres (requête n°05BX02700) qui confirme les deux arrêts énoncés ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire bénéficie d'un permis de construire en cours de validité (PC n°062 893 21 00042) et que la déclaration d'achèvement des travaux n'a pas été déposée,

Considérant qu'il convient donc de déposer un permis de construire modificatif,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr